

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 25 OCTOBRE 2023

N° 2023-388 DEVIS GUYONNET SAS – PROJET ANTI PROJECTION + PROTECTION ISOLANT PENTAGLISS - ODYSS

Nomenclature des actes : L7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente,

Vu les retards des travaux de construction du Centre aquatique, la remise de l'équipement au délégataire a eu lieu le 1^{er} Juin 2022

Vu la SAS PRESTALIS qui a créé la société Centre aquatique L'Odyss qui est dédiée à l'exploitation de cet équipement,

Vu le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Centre aquatique L'Odyss notifié à la SAS PRESTALIS le 3 mai 2021 pour 5 ans à compter de l'ouverture du centre aquatique intercommunal L'Odyss,

Considérant la perte d'eau lors des descentes du public dans le pentaglass, il conviendrait de reprendre le châssis vitré. L'entreprise Guyonnet propose dans son devis la prestation suivante pour un montant de 7 784.97 € HT.

Considérant qu'afin d'éviter de souiller l'eau du bassin sportif par les résidus de bois des plafonds du sous-sols lors de la remontée des lignes d'eau, il conviendrait d'installer des cornières de protection en sous-face.

Considérant que l'entreprise Guyonnet propose la prestation suivante dans son devis pour un montant de 709.85 € HT.

LA PRESIDENTE DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : La Présidente décide donc de signer le devis de l'entreprise « GUYONNET SAS » pour un montant total de 8 494.82 € HT, soit 10 193.78 € TTC.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 25/10/2023.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 085-248500340-20231025-2023_388-AR



Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 25 Octobre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET